

MODIFICATION(S) DU RÈGLEMENT
DE ZONAGE NO 337
MUNICIPALITÉ DE ST-BONIFACE
MODIFICATION PAR LE PROJET DE
RÈGLEMENT NO. 593

MODIFICATION PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593
**MODIFICATIONS ARTICLE 10.3 GARAGE ET BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ À UNE RÉSIDENCE
ET AJOUT ARTICLE 10.12 APPENTIS**
(TERRITOIRE MUNICIPAL COMPLET)

► **ORDRE DE PRÉSENTATION DE LA CONSULTATION PUBLIQUE :**

1. PROCESSUS DE MODIFICATION D'UN RÈGLEMENT DE ZONAGE EN VERTU DE LA *LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME (LAU) avec procédure d'approbation des personnes habiles à voter :*
 1. LES PROJETS, CONSULTATION, APPROBATIONS PAR LES CITOYENS ET LA MRC, L'ENTRÉE EN VIGUEUR;
2. PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593 :
 1. SECTEUR VISÉ;
 2. OBJECTIFS ET CONSÉQUENCES DE LA MODIFICATION.
3. IDENTIFICATION DES DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE DE RÉFÉRÉNDUM DANS LE PROJET DE MODIFICATION ET LES ZONES CONCERNÉES.
4. PÉRIODE DE QUESTIONS, COMMENTAIRES ET AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION.

MODIFICATION PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593
**MODIFICATIONS ARTICLE 10.3 GARAGE ET BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ À UNE RÉSIDENCE
ET AJOUT ARTICLE 10.12 APPENTIS**
(TERRITOIRE MUNICIPAL COMPLET)
PROCESSUS DE MODIFICATION :

1. PROCESSUS DE MODIFICATION D'UN RÈGLEMENT DE ZONAGE EN VERTU DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME (LAU) avec *procédure d'approbation des personnes habiles à voter* :
 1. Adoption d'un premier (1^{er}) projet de règlement de modification :
 1. Adoption du 1^{er} projet no 593 le 3 FÉVRIER 2026 par le Conseil municipal;
 2. Le projet contient une ou des dispositions propres à un règlement susceptible(s) d'approbation référendaire de TOUTES LES ZONES du territoire de la municipalité;
 3. Transmission à la MRC du 1^{er} projet de règlement et de la résolution d'adoption.
 2. Avis d'une assemblée de consultation publique :
 1. Au plus tard avant le 7^e jour qui précède la tenue de l'assemblée publique de consultation, affichage au bureau municipal, publication dans un journal diffusé sur le territoire : **AVIS de la date, heure et lieu et objet de l'assemblée;**
 2. Avis contient un résumé du projet et mentionne qu'une copie du projet peut être consultée au bureau municipal;
 3. Le résumé peut être, au choix du Conseil, transmis par courrier ou autrement distribué à chaque adresse du territoire. Le résumé est accompagné de l'avis ci-haut. C'EST LE CHOIX POUR ST-BONIFACE : courrier.

MODIFICATION PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593
**MODIFICATIONS ARTICLE 10.3 GARAGE ET BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ À UNE RÉSIDENCE
ET AJOUT ARTICLE 10.12 APPENTIS**
(TERRITOIRE MUNICIPAL COMPLET)
PROCESSUS DE MODIFICATION :

1. Suite du PROCESSUS DE MODIFICATION :

3. Tenue de l'assemblée de consultation publique :

1. Lundi le 23 février 2026, à 18h30, dans le bureau municipal;
2. Présentation du processus de modification dont les étapes sur la procédure d'approbation référendaire;
3. Présentation du projet de règlement et les conséquences de son adoption ainsi que de son entrée en vigueur;
4. Présentation de la ou des disposition(s) susceptible(s) d'approbation référendaire et explication de la nature ainsi que des modalités d'exercice du droit de certaines personnes de demander (requête) que cette disposition soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter;
5. Audition des personnes présentes : questions, commentaires, suggestions ...

MODIFICATION PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593
**MODIFICATIONS ARTICLE 10.3 GARAGE ET BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ À UNE RÉSIDENCE
ET AJOUT ARTICLE 10.12 APPENTIS**
(TERRITOIRE MUNICIPAL COMPLET)
PROCESSUS DE MODIFICATION :

1. Suite du PROCESSUS DE MODIFICATION :

4. Adoption du second (2^e) projet de modification :
 1. Après la tenue de l'assemblée de consultation : rédaction d'un rapport sur celle-ci et transmission au Conseil;
 2. Adoption, avec ou sans changement, du second projet de règlement de modification;
 3. Selon les éléments ressortant de la consultation publique, le second projet peut être identique au 1^{er} projet ou être modifié pour tenir compte des commentaires émis;
 4. Le second projet ne peut contenir une disposition portant sur un sujet qui n'était pas contenu au 1^{er} projet;
 5. Transmission du second projet de règlement à la MRC et de sa résolution d'adoption;
 6. Le second projet est soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

MODIFICATION PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593
**MODIFICATIONS ARTICLE 10.3 GARAGE ET BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ À UNE RÉSIDENCE
ET AJOUT ARTICLE 10.12 APPENTIS**
(TERRITOIRE MUNICIPAL COMPLET)
PROCESSUS DE MODIFICATION :

1. Suite du PROCESSUS DE MODIFICATION :

5. Avis annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum (approbation des personnes habiles à voter) :
 1. Après l'adoption du second projet : avis public annonçant l'adoption du second projet de modification qui contiendra :
 1. Description brève de l'objet des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande (requête) OU mention qu'une copie d'un résumé du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande;
 2. Indication quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande (requête) sur une ou des dispositions et décrit l'objectif de la demande;
 3. Indication des conditions de validité de toute demande;
 4. Explication quelles sont les personnes intéressées d'une zone et les modalités;
 5. Description de la ou des zones d'où peut provenir une demande (requête), la zone touchée et les zones contiguës à la zone touchée;
 6. Mention que la ou les dispositions n'ayant pas fait l'objet d'une demande (requête) valide pourra ou pourront être incluse(s) dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter;
 7. Mention de l'endroit, les jours et les heures où le second projet peut être consulté.

MODIFICATION PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593
**MODIFICATIONS ARTICLE 10.3 GARAGE ET BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ À UNE RÉSIDENCE
ET AJOUT ARTICLE 10.12 APPENTIS**
(TERRITOIRE MUNICIPAL COMPLET)
PROCESSUS DE MODIFICATION :

1. Suite du PROCESSUS DE MODIFICATION :

6. À la suite de la publication de l'avis annonçant la possibilité d'une demande d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter:
 1. Réception ou pas d'une demande d'approbation :
 1. Si pas de demande, le second projet est réputé être approuvé par les personnes habiles à voter : démarche vers adoption du règlement final.
 2. Si demande déposée ou transmise, pour être VALIDE, une demande doit remplir les conditions suivantes de l'article 133 LAU:
 - ▶ 1° indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone ou le secteur de zone d'où elle provient;
 - ▶ 2° être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone ou du secteur de zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
 - ▶ 3° être reçue par la municipalité au plus tard le huitième jour qui suit celui où est publié l'avis.

MODIFICATION PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593
**MODIFICATIONS ARTICLE 10.3 GARAGE ET BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ À UNE RÉSIDENCE
ET AJOUT ARTICLE 10.12 APPENTIS**
(TERRITOIRE MUNICIPAL COMPLET)
PROCESSUS DE MODIFICATION :

1. Suite du PROCESSUS DE MODIFICATION :

6. Concrètement une demande valide, selon le Guide du ministère sur la procédure précise : (les 4 points repris séparément)
 1. Chaque disposition susceptible d'approbation référendaire doit faire l'objet d'une demande de référendum distincte. Autrement dit, une personne concernée par plus d'une disposition susceptible d'approbation référendaire, doit, si elle le souhaite que ces différentes dispositions soient soumises à l'approbation des personnes habiles à voter, signer une demande de référendum pour chacune d'elles (Exemple : zone ABC et contiguë aux zones DEF et XYZ : modification dans ABC du nombre maximum de logement : 6 et du nombre maximum d'étage, soit 3. Égale = 2 dispositions. Si les résidents de ABC en désaccord des 2 dispositions : 2 demandes de référendum en provenance de ABC. Si les résidents de DEF en désaccord pour un maximum de 3 étages : une demande de référendum en provenance de DEF).
 2. La demande peut provenir de la zone visée ainsi que de toute zone contiguë. Lorsque au moins une demande valide est déposée, la disposition soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone visée ainsi que de toute zone contiguë d'où provient une demande. Donc, pour notre exemple : si dépôt par les résidents zone contiguë DEF, la signature du registre vise les résidents de DEF et ABC. Si dépôt par seulement ABC, seuls les résidents de ABC sont visés par la signature du registre.
 3. Le nombre de signataires doit être atteint pour que la demande de référendum soit valide. Pour l'exemple : dans la zone ABC, il y a 45 personnes résidentes. La demande devra être signée par au moins 12 personnes de cette zone. Donc , 12 signatures : demande valide, seulement 9 signatures : demande non valide, elle ne sera pas retenue. Dans la zone contiguë DEF : seulement 10 résidents, pour valider la demande, elle devra être signée par 5 personnes pour être valide.
 4. L'article 133 LAU indique « au plus tard 8 jours après la publication de l'avis public ». Pour fin d'exemple : l'avis sur le second projet est publié le lundi 4 novembre 2024. le 8^e jour est le mardi 12 novembre 2024. Souvent en pratique, les municipalités vont indiquer le jour suivant le jour 8 pour les fins de délai, soit le mercredi 13 novembre avec l'heure de fermeture du bureau municipal. Enfin, selon le libellé de l'article 133 LAU : il s'agit de 8 jours contiguës du calendrier (on oublie les notions de jour ouvrable ou de jour férié).

MODIFICATION PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593
**MODIFICATIONS ARTICLE 10.3 GARAGE ET BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ À UNE RÉSIDENCE
ET AJOUT ARTICLE 10.12 APPENTIS**
(TERRITOIRE MUNICIPAL COMPLET)
PROCESSUS DE MODIFICATION :

1. Suite du PROCESSUS DE MODIFICATION :

6. Concrètement une demande valide, selon le Guide du ministère sur la procédure précise :
 1. Chaque disposition susceptible d'approbation référendaire doit faire l'objet d'une demande de référendum distincte. Autrement dit, une personne concernée par plus d'une disposition susceptible d'approbation référendaire, doit, si elle le souhaite que ces différentes dispositions soient soumises à l'approbation des personnes habiles à voter, signer une demande de référendum pour chacune d'elles (Exemple : zone ABC et contiguë aux zones DEF et XYZ : modification dans ABC du nombre maximum de logement : 6 et du nombre maximum d'étage, soit 3. Égale = 2 dispositions. Si les résidents de ABC en désaccord des 2 dispositions : 2 demandes de référendum en provenance de ABC. Si les résidents de DEF en désaccord pour un maximum de 3 étages : une demande de référendum en provenance de DEF).

MODIFICATION PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593
**MODIFICATIONS ARTICLE 10.3 GARAGE ET BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ À UNE RÉSIDENCE
ET AJOUT ARTICLE 10.12 APPENTIS**
(TERRITOIRE MUNICIPAL COMPLET)
PROCESSUS DE MODIFICATION :

1. Suite du PROCESSUS DE MODIFICATION :

6. Concrètement une demande valide, selon le Guide du ministère sur la procédure précise :
 1. Chaque disposition ...
 2. La demande peut provenir de la zone visée ainsi que de toute zone contiguë. Lorsque au moins une demande valide est déposée, la disposition soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone visée ainsi que de toute zone contiguë d'où provient une demande. Donc, pour notre exemple : si dépôt par les résidents zone contiguë DEF, la signature du registre vise les résidents de DEF et ABC. Si dépôt par seulement ABC, seuls les résidents de ABC sont visés par la signature du registre.

MODIFICATION PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593
**MODIFICATIONS ARTICLE 10.3 GARAGE ET BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ À UNE RÉSIDENCE
ET AJOUT ARTICLE 10.12 APPENTIS
(TERRITOIRE MUNICIPAL COMPLET)**
PROCESSUS DE MODIFICATION :

1. Suite du PROCESSUS DE MODIFICATION :

6. Concrètement une demande valide, selon le Guide du ministère sur la procédure précise :
 1. Chaque disposition
 2. La demande peut
 3. Le nombre de signataires doit être atteint pour que la demande de référendum soit valide. Pour l'exemple : dans la zone ABC, il y a 45 personnes résidentes. La demande devra être signée par au moins 12 personnes de cette zone. Donc, 12 signatures : demande valide, seulement 9 signatures : demande non valide, elle ne sera pas retenue. Dans la zone configuë DEF : seulement 10 résidents, pour valider la demande, elle devra être signée par 5 personnes pour être valide.

MODIFICATION PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593
**MODIFICATIONS ARTICLE 10.3 GARAGE ET BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ À UNE RÉSIDENCE
ET AJOUT ARTICLE 10.12 APPENTIS**
(TERRITOIRE MUNICIPAL COMPLET)
PROCESSUS DE MODIFICATION :

1. Suite du PROCESSUS DE MODIFICATION :

6. Concrètement une demande valide, selon le Guide du ministère sur la procédure précise :
 1. Chaque disposition
 2. La demande ...
 3. Le nombre de
 4. L'article 133 LAU indique « au plus tard 8 jours après la publication de l'avis public ». Pour fin d'exemple : l'avis sur le second projet est publié le lundi 4 novembre 2024. le 8^e jour est le mardi 12 novembre 2024. Souvent en pratique, les municipalités vont indiquer le jour suivant le jour 8 pour les fins de délai, soit le mercredi 13 novembre avec l'heure de fermeture du bureau municipal. Enfin, selon le libellé de l'article 133 LAU : il s'agit de 8 jours contigus du calendrier (on oublie les notions de jour ouvrable ou de jour férié).

MODIFICATION PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593
**MODIFICATIONS ARTICLE 10.3 GARAGE ET BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ À UNE RÉSIDENCE
ET AJOUT ARTICLE 10.12 APPENTIS**
(TERRITOIRE MUNICIPAL COMPLET)
PROCESSUS DE MODIFICATION :

1. Suite du PROCESSUS DE MODIFICATION :

7. Réception d'une demande invalide ou valide, selon le Guide du ministère sur la procédure précise :
 1. Une demande invalide, soit ne respectant pas l'un des 3 points de l'article 133 LAU, est rejetée. Si aucune autre demande : le second projet est réputé être approuvé par les personnes habiles à voter.
 1. L'étape suivante est l'adoption du règlement à partir du second projet. Transmission à la MRC de ce règlement pour son approbation régionale.
 2. Une demande valide : 2 étapes :
 1. Adoption d'un règlement concernant les dispositions du second projet qui n'ont pas fait l'objet d'aucune demande valide. Transmission à la MRC de ce règlement pour son approbation régionale.
 2. Toute disposition ayant fait l'objet d'une demande valide doit être contenue dans un règlement distinct. Exemple : demande touchant une modification du nombre maximum de logement et une demande touchant la hauteur maximale. Ces 2 dispositions seront dans 2 règlements distincts.
 3. Le ou les règlement(s) distinct(s) fera ou feront l'objet de la tenue du registre (à moins que le Conseil décide d'arrêter la procédure de modification).

MODIFICATION PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593
**MODIFICATIONS ARTICLE 10.3 GARAGE ET BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ À UNE RÉSIDENCE
ET AJOUT ARTICLE 10.12 APPENTIS**
(TERRITOIRE MUNICIPAL COMPLET)
PROCESSUS DE MODIFICATION :

1. Suite du PROCESSUS DE MODIFICATION :

8. La tenue du registre, selon le Guide du ministère sur la procédure précise :
 1. Pour chaque règlement distinct soumis à l'approbation des personnes habiles à voter, un registre est ouvert afin de déterminer si un scrutin référendaire doit être tenu. C'est la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM)* qui fixe les modalités d'enregistrement des personnes habiles à voter.
 2. Le greffier de la municipalité fixe le jour et l'endroit où le registre sera accessible aux personnes habiles à voter.
 3. La LERM fixe à **1 jour de registre** lorsqu'il y a **entre 1 et 9 885 personnes habiles à voter**.
 4. Un avis public (pour chacun du ou des règlements distincts) est donné 5 jours avant l'ouverture du registre pour aviser les personnes habiles à voter.
 5. La LERM prévoit aussi que les personnes habiles à voter peuvent renoncer à la tenue d'un scrutin référendaire en transmettant au greffier un avis en ce sens signé par la majorité d'entre elles, avant le jour d'accès au registre.

MODIFICATION PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593
**MODIFICATIONS ARTICLE 10.3 GARAGE ET BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ À UNE RÉSIDENCE
ET AJOUT ARTICLE 10.12 APPENTIS**
(TERRITOIRE MUNICIPAL COMPLET)
PROCESSUS DE MODIFICATION :

1. Suite du PROCESSUS DE MODIFICATION :

9. À la suite de la tenue du registre, selon le Guide du ministère sur la procédure précise :
 1. Un scrutin référendaire doit être tenu lorsque, à la fin de la période d'accessibilité au registre, le nombre de signatures atteint l'un des seuils suivants :
 1. Le nombre équivalent à 50% des personnes habiles à voter, lorsqu'elles sont 25 et moins;
 2. Le moins élevé entre 30 000 et le nombre obtenu par l'addition du nombre 13 de celui qui équivaut à 10% des personnes habiles à voter en excédent des 25 premières, lorsqu'elles sont plus de 25.
 2. Un règlement est réputé approuvé lorsque le nombre de signatures requises n'est pas atteint.
 3. Après la tenue du registre : le greffier dresse un certificat donnant le nombre de personnes habiles à voter, le nombre de signatures requis pour la tenue d'un référendum, le nombre de signatures déposées au registre, le fait si le règlement est réputé approuvé ou pas. Le certificat est déposé à la séance suivante du Conseil.

MODIFICATION PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593
**MODIFICATIONS ARTICLE 10.3 GARAGE ET BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ À UNE RÉSIDENCE
ET AJOUT ARTICLE 10.12 APPENTIS**
(TERRITOIRE MUNICIPAL COMPLET)
PROCESSUS DE MODIFICATION :

1. Suite du PROCESSUS DE MODIFICATION :

10. Les résultats du registre, selon le Guide du ministère sur la procédure précise :
 1. Le nombre de signatures a été atteint :
 1. Le Conseil décide s'il va en référendum ou pas.
 2. Le Conseil peut arrêter à cette étape la procédure de modification de la disposition n'ayant pas été approuvée par les personnes habiles à voter.
 3. Si le Conseil continue la démarche : Ce sont les modalités de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM)* qui s'appliquent.

MODIFICATION PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593
**MODIFICATIONS ARTICLE 10.3 GARAGE ET BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ À UNE RÉSIDENCE
ET AJOUT ARTICLE 10.12 APPENTIS**
(TERRITOIRE MUNICIPAL COMPLET)
PROCESSUS DE MODIFICATION :

1. Suite du PROCESSUS DE MODIFICATION :

11. Étape finale, pour un projet ayant été approuvé par les personnes habiles à voter par les différentes étapes :
 1. Le règlement final est adopté par le Conseil;
 2. Il est transmis à la MRC pour son approbation en regard de la conformité au schéma d'aménagement.
12. Le Conseil de la MRC a 120 jours pour approuver le règlement local et émettre le certificat de conformité amenant l'entrée en vigueur du règlement de modification.
 1. Un processus à la LAU prévoit si la conformité du règlement local n'est pas réalisée au schéma d'aménagement, de modifier le règlement local et ceci sans nouvelle mesure d'approbation des personnes habiles à voter.
 2. Le règlement local est réputé être conforme aux objectifs et dispositions du schéma : le Conseil régional l'approuve par résolution, un certificat de conformité est émis. La date du certificat émis par le greffier de la MRC détermine la date d'entrée en vigueur du règlement de modification.
13. La municipalité publie un avis d'entrée en vigueur du règlement de modification en précisant la date du certificat régional.

FIN DU PROCESSUS DE MODIFICATION ENCADRÉ PAR LA LAU ET LA LERM.

MODIFICATION PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593
**MODIFICATIONS ARTICLE 10.3 GARAGE ET BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ À UNE RÉSIDENCE
ET AJOUT ARTICLE 10.12 APPENTIS**
(TERRITOIRE MUNICIPAL COMPLET)

PRÉSENTATION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593:

2. PRÉSENTATION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593:

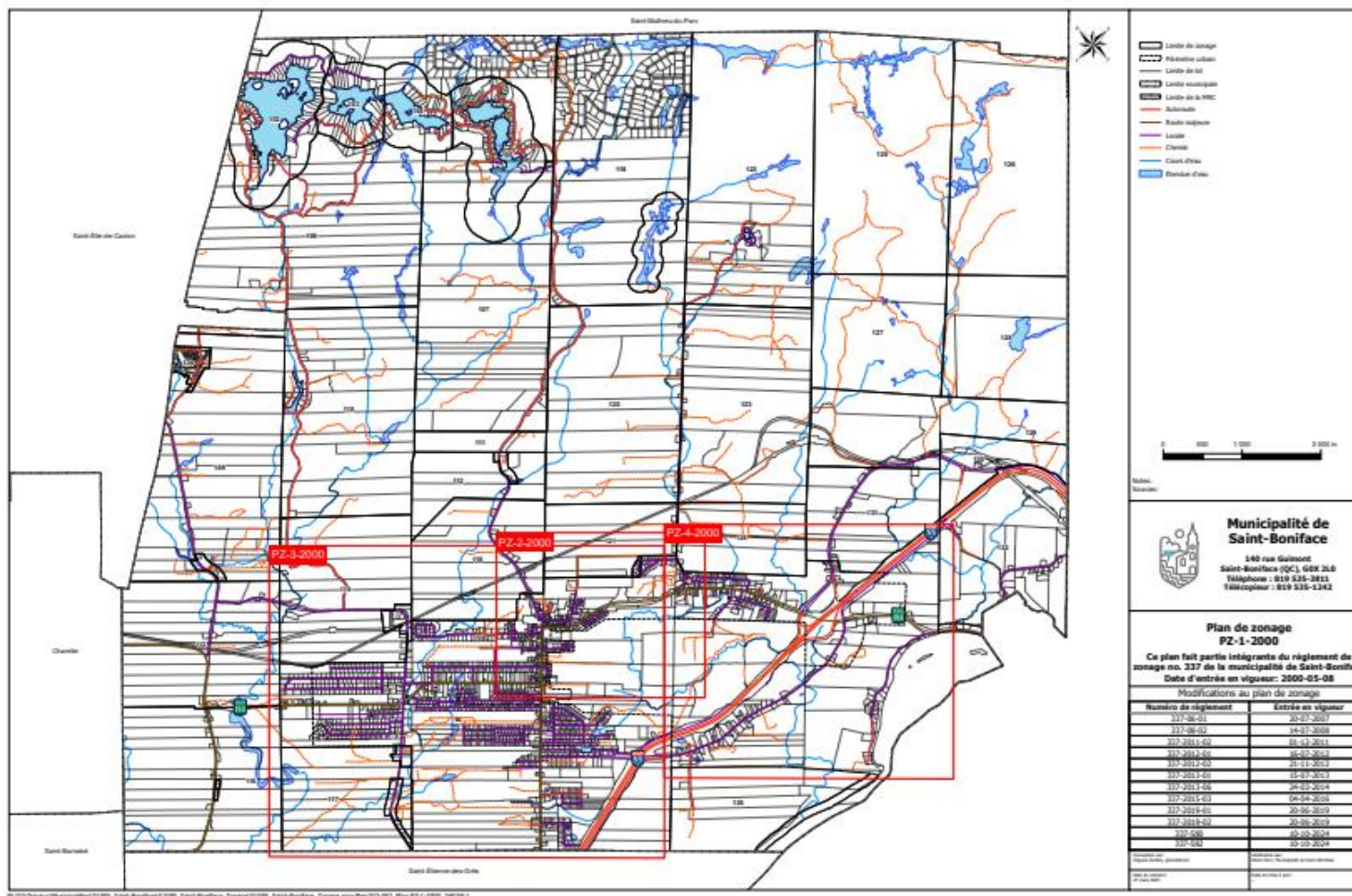
1. **OBJET DU PROJET DE RÈGLEMENT** : Modifier le règlement de zonage no. 337 afin d'adapter les dispositions de l'article 10.3 « *Garage et bâtiment complémentaire annexé à une résidence* ». **Ces ajustements visent : 1- Augmenter les ratios de la superficie et de la largeur d'implantation d'un garage attaché ou intégré à une habitation de 50% à 75% par rapport à la superficie et la largeur de la résidence selon les tendances des nouvelles constructions et des besoins de citoyens, 2- Permettre de tenir compte des nouveaux concepts architecturaux : garages annexés plus importants et garages intégrés, 3- Éclaircir et faciliter l'application des dispositions et conditions afin d'éviter toute interprétation. Également, ajouter des dispositions pour encadrer l'implantation des appentis tant à un bâtiment principal qu'à un bâtiment complémentaire, soit l'article 10.12 « *Appentis* ».**
2. **SECTEURS VISÉS** : Toutes les zones du territoire municipal.
3. Les modifications visent faire la différence entre un garage annexé et un garage intégré, à préciser que ces garages sont en lien avec une résidence unifamiliale au lieu de toutes résidences. Également, il est visé de bien départager les conditions d'implantation des conditions de concept ou de construction. Il y a aussi séparation des dispositions des garages annexés ou intégrés des bâtiments complémentaires annexés. Enfin, l'ajout des dispositions sur les appentis, absence au règlement mais ces constructions soulèvent plusieurs interrogations par les arpenteurs. Sans oublier, d'éclaircir les bases de référence et de typologie pour les calculs pour éviter toute interprétation par qui se soit.
4. Les modifications découlent de l'application lors de demandes de permis. Il a été constaté que les concepts architecturaux sont en changement. Le cadre réglementaire actuel face aux concepts présentés a amené, en 2025, plus de 10 demandes de dérogation mineure sur cet aspect des garages annexés et intégrés.
5. Les modifications visent à s'adapter aux changements des besoins et d'utilisation des citoyens. L'adaptation vise aussi de tenir compte des nouveaux concepts architecturaux amenant des garages attachés plus imposants. Il y a lieu de préciser et d'ajuster les conditions de construction et d'implantation des éléments complémentaires attachés à des bâtiments.

MODIFICATION PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593
MODIFICATIONS ARTICLE 10.3 *GARAGE ET BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ À UNE RÉSIDENCE*
ET AJOUT ARTICLE 10.12 *APPENTIS*
(TERRITOIRE MUNICIPAL COMPLET)

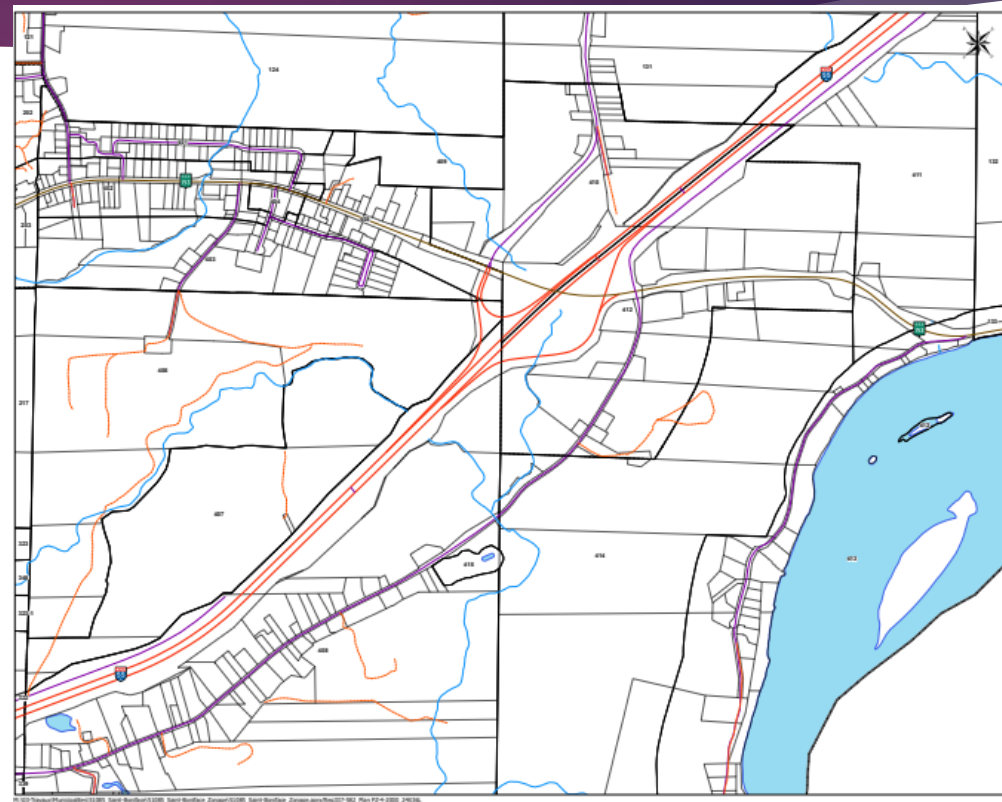
PRÉSENTATION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593:

2. SUITE DE LA PRÉSENTATION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593:
 1. **SECTEURS VISÉS : L'ensemble des zones du territoire municipal.**

MODIFICATION PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593
MODIFICATIONS ARTICLE 10.3 GARAGE ET BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ À UNE RÉSIDENCE
ET AJOUT ARTICLE 10.12 APPENTIS
 (TERRITOIRE MUNICIPAL COMPLET)
PRÉSENTATION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593:



MODIFICATION PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593
MODIFICATIONS ARTICLE 10.3 GARAGE ET BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ À UNE RÉSIDENCE
ET AJOUT ARTICLE 10.12 APPENTIS
(TERRITOIRE MUNICIPAL COMPLET)
PRÉSENTATION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593:



MODIFICATION PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593
**MODIFICATIONS ARTICLE 10.3 GARAGE ET BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ À UNE RÉSIDENCE
ET AJOUT ARTICLE 10.12 APPENTIS**
(TERRITOIRE MUNICIPAL COMPLET)
PRÉSENTATION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593:

2. SUITE DE LA PRÉSENTATION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593 :

1. ARTICLE 1 :

1. PRENDRE NOTE QUE LES ARTICLES 10.1, 10.3 À L'ARTICLE NOUVEAU 10.12 APPENTIS SONT DANS **LA SECTION 10 BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES**.
2. Au Règlement Administratif no 336, annexe A Terminologie : un bâtiment secondaire (complémentaire, accessoire) se définit : bâtiment dont l'usage est complémentaire à l'usage du bâtiment principal et situé sur le même terrain que celui-ci. Alors qu'un bâtiment principal est : bâtiment qui est le plus important par l'usage et l'occupation qui en sont faits. Dans le cas d'usage nécessitant plusieurs bâtiments principaux sur un même terrain, l'ensemble de ces bâtiments est considéré comme bâtiment principal.
3. MODIFICATION À L'ARTICLE 10.1 *DISTANCE DES LIGNES DE TERRAIN* de façon à bien préciser les exceptions visées par cet article 10.1. Le texte original de l'article 10.1 indique que les autres articles de la section 10 original ne sont pas concernés par ses dispositions. Avec le temps, la section 10 a été modifiée, dont en 2024, par l'introduction de nouveaux articles, qui dans certains cas, ne peuvent être classés comme une exception.

MODIFICATION PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593
**MODIFICATIONS ARTICLE 10.3 GARAGE ET BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ À UNE RÉSIDENCE
ET AJOUT ARTICLE 10.12 APPENTIS**
(TERRITOIRE MUNICIPAL COMPLET)
PRÉSENTATION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593:

2. SUITE DE LA PRÉSENTATION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593:

1. SUITE DE L'ARTICLE 1 :

4. L'ARTICLE 10.1 EST MODIFIÉ:

1. AJOUT DE L'EXPRESSION : « SOIT LES ARTICLES 10.2, 10.3.1, 10.3.2, 10.3.3, 10.4, 10.5, 10.6 ET 10.8;
2. L'ARTICLE SE LIRA AINSI :

Sauf pour les cas visés dans la présente section **10, soit les articles 10.2, 10.3.1, 10.3.2, 10.4, 10.5, 10.6 et 10.8**, tout bâtiment complémentaire doit être implanté dans les cours latérales ou la cour arrière, et ce, tout en respectant la distance minimale entre les bâtiments complémentaires et les lignes de terrains indiquées dans les grilles de spécifications.

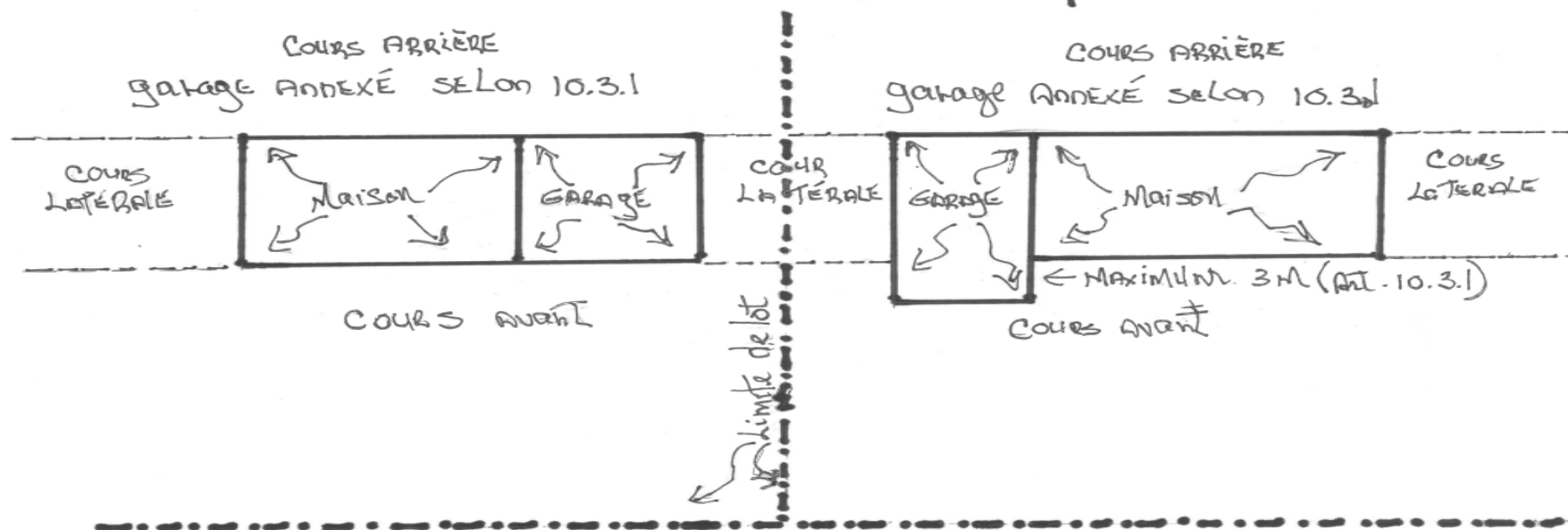
3. L'ARTICLE 10.1 NE PEUT S'APPLIQUER PAR EXEMPLE À UN BÂTIMENT AGRICOLE QUI A L'ARTICLE 10.2 IL EST FIXÉ UNE MARGE DE REcul AVANT DE 12 MÈTRES OU AUX ARTICLES 10.3 : UN GARAGE ANNEXÉ OU INTÉGRÉ PEUT SE RETROUVER DANS LA COUR AVANT.

MODIFICATION PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593
MODIFICATIONS ARTICLE 10.3 GARAGE ET BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ À UNE RÉSIDENCE
ET AJOUT ARTICLE 10.12 APPENTIS
(TERRITOIRE MUNICIPAL COMPLET)
PRÉSENTATION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593:

2. SUITE DE LA PRÉSENTATION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593:

1. SUITE DE L'ARTICLE 1 :

ARTICLE 10.1 DISTANCE DES LIGNES DE TERRAIN
CAS D'EXCEPTION VISÉ ARTICLE 10.1



MODIFICATION PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593
MODIFICATIONS ARTICLE 10.3 GARAGE ET BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ À UNE RÉSIDENCE
ET AJOUT ARTICLE 10.12 APPENTIS
(TERRITOIRE MUNICIPAL COMPLET)
PRÉSENTATION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593:

2. SUITE DE LA PRÉSENTATION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593:

1. L'ARTICLE 2 :

1. L'ARTICLE 10.3 GARAGE ET BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ À UNE RÉSIDENCE EST ABROGÉ ET REMPLACÉ PAR L'ARTICLE :
2. **10.3 Garage annexé ou intégré et bâtiment complémentaire annexé à une résidence unifamiliale**
3. ET LES NOUVEAUX SOUS-ARTICLES 10.3.1, 10.3.2 ET 10.3.3
 - 10.3.1 Garage annexé à une résidence unifamiliale**
 - 10.3.2 Garage intégré à une résidence unifamiliale**
 - 10.3.3 Autre bâtiment complémentaire annexé à une résidence unifamiliale**

MODIFICATION PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593
MODIFICATIONS ARTICLE 10.3 GARAGE ET BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ À UNE RÉSIDENCE
ET AJOUT ARTICLE 10.12 APPENTIS
(TERRITOIRE MUNICIPAL COMPLET)

PRÉSENTATION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593:

2. SUITE DE LA PRÉSENTATION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593:

1. SUITE DE L'ARTICLE 2 :

2. APERÇU DES MODIFICATIONS À L'ARTICLE 10.3 Garage et bâtiment complémentaire annexé à une résidence :

ARTICLE 2

L'article 10.3 sur Garage et bâtiment complémentaire annexé à une résidence est abrogé et remplacé par les articles suivants :

« **10.3 Garage *annexé ou intégré* et bâtiment complémentaire annexé à une résidence *unifamiliale***

Un (1) seul bâtiment complémentaire (*garage annexé, article 10.3.1 ou garage intégré, article 10.3.2 ou un autre bâtiment complémentaire annexé, article 10.3.3*) peut être annexé à une *résidence unifamiliale* (bâtiment principal). »

MODIFICATION PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593
MODIFICATIONS ARTICLE 10.3 GARAGE ET BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ À UNE RÉSIDENCE
ET AJOUT ARTICLE 10.12 APPENTIS
(TERRITOIRE MUNICIPAL COMPLET)

PRÉSENTATION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593:

2. SUITE DE LA PRÉSENTATION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593:

1. SUITE DE L'ARTICLE 2 :

2. APERÇU DES MODIFICATIONS À L'ARTICLE 10.3 Garage et bâtiment complémentaire annexé à une résidence :

10.3.1 Garage annexé à une résidence unifamiliale

Lorsqu'un garage (**bâtiment complémentaire**) est annexé à une **résidence unifamiliale** (bâtiment principal), celui-ci **est considéré** faire partie intégrante de la **résidence unifamiliale** (bâtiment principal) **pour appliquer les dispositions des grilles de spécifications des diverses zones**. Ce **bâtiment complémentaire annexé** n'est pas calculé dans le nombre de bâtiments accessoires ni dans **le** coefficient d'occupation au sol, à la section « **Bâtiments secondaires** » des grilles de spécifications des différentes zones.

Pour les fins d'application de la section « Bâtiment principal » des grilles de spécifications des différentes zones, un garage annexé est pris en considération pour les marges de recul, la façade et le coefficient d'occupation au sol d'un bâtiment principal.

Pour être considéré comme annexé, l'un ou plusieurs **des** murs du garage (**bâtiment complémentaire**) doit **faire corps avec** **toucher la résidence unifamiliale** (bâtiment principal), soit être adossé sur un minimum de 25 % d'un **mur** ou **des murs** de la **résidence unifamiliale** (bâtiment principal).

MODIFICATION PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593
MODIFICATIONS ARTICLE 10.3 GARAGE ET BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ À UNE RÉSIDENCE
ET AJOUT ARTICLE 10.12 APPENTIS
(TERRITOIRE MUNICIPAL COMPLET)

PRÉSENTATION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593:

2. SUITE DE LA PRÉSENTATION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593:

1. SUITE DE L'ARTICLE 2 :

2. APERÇU DES MODIFICATIONS À L'ARTICLE 10.3 Garage et bâtiment complémentaire annexé à une résidence :

Suite de l'article **10.3.1 Garage annexé à une résidence unifamiliale** :

A) Les conditions d'implantation suivantes s'appliquent à un garage (**bâtiment complémentaire**) annexé à **une résidence unifamiliale** (bâtiment principal) :

1. La superficie d'implantation d'un garage annexé (**bâtiment complémentaire**) ne doit pas dépasser **75 %** de l'implantation **au sol de la résidence unifamiliale** (bâtiment principal) ;
2. La largeur d'un garage annexé (**bâtiment complémentaire**) ne doit pas excéder **75 %** de la largeur **de la partie habitable de la résidence unifamiliale** (bâtiment principal) ;

MODIFICATION PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593
MODIFICATIONS ARTICLE 10.3 GARAGE ET BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ À UNE RÉSIDENCE
ET AJOUT ARTICLE 10.12 APPENTIS
(TERRITOIRE MUNICIPAL COMPLET)
PRÉSENTATION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593:

2. SUITE DE LA PRÉSENTATION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593:

1. SUITE DE L'ARTICLE 2 :

2. APERÇU DES MODIFICATIONS À L'ARTICLE 10.3 Garage et bâtiment complémentaire annexé à une résidence :

Suite de l'article **10.3.1 Garage annexé à une résidence unifamiliale (début de B) :**

B) Les conditions de concept ou de construction ou de modification suivantes s'appliquent à un garage (bâtiment complémentaire) annexé à une résidence unifamiliale (bâtiment principal) :

1. Un maximum de trois (3) portes de garage est autorisé par garage annexé à une résidence unifamiliale (bâtiment principal) sur le (ou les murs) donnant sur une rue. Une porte de type « garage » peut être autorisée sur un mur latéral ne donnant pas sur une rue ou encore sur un mur arrière du garage annexé ;
2. La hauteur maximale d'une porte de type « garage » pour un garage annexé est fixée à 3 mètres sur le mur donnant sur une rue ;
3. La largeur minimale d'une porte de type « garage » pour un garage annexé est de 2.4 mètres ;

MODIFICATION PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593
MODIFICATIONS ARTICLE 10.3 GARAGE ET BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ À UNE RÉSIDENCE
ET AJOUT ARTICLE 10.12 APPENTIS
(TERRITOIRE MUNICIPAL COMPLET)

PRÉSENTATION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593:

2. SUITE DE LA PRÉSENTATION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593:

1. SUITE DE L'ARTICLE 2 :

2. APERÇU DES MODIFICATIONS À L'ARTICLE 10.3 Garage et bâtiment complémentaire annexé à une résidence :

Suite de l'article **10.3.1 Garage annexé à une résidence unifamiliale (fin de B) :**

4. Le mur avant d'un garage annexé peut s'avancer d'un maximum de 3 mètres du mur avant de la résidence unifamiliale (bâtiment principal). Le mur avancé du garage annexé doit respecter la marge de recul avant du bâtiment principal indiquée à la grille des spécifications des diverses zones ;
5. Une pièce (1) ou plusieurs pièces habitables peuvent être aménagées au-dessus d'un garage **annexé à une résidence unifamiliale**. Cependant, **cette pièce** ou ces pièces ne peuvent comporter d'ouvertures sur le garage ;
6. **Aucune pièce habitable ne peut être aménagée sous un garage annexé à une résidence unifamiliale ;**
7. Un garage **annexé à une résidence unifamiliale** ou **une partie de ce garage annexé** peut être converti en pièce habitable. La **ou les portes de type garage** doit **ou doivent** être enlevée (s) et remplacée (s) par des ouvertures **de type « fenêtre »** ou porte standard.

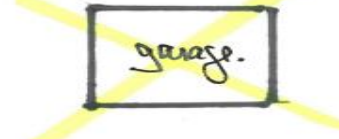
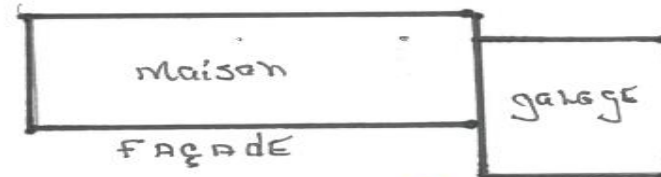
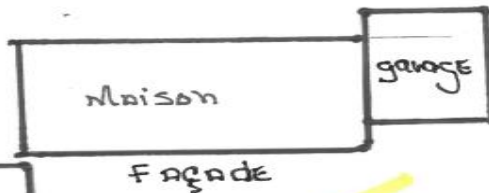
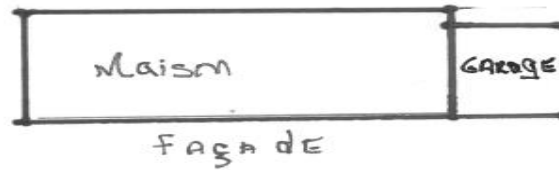
MODIFICATION PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593
MODIFICATIONS ARTICLE 10.3 GARAGE ET BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ À UNE RÉSIDENCE
ET AJOUT ARTICLE 10.12 APPENTIS
(TERRITOIRE MUNICIPAL COMPLET)

PRÉSENTATION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593:

2. SUITE DE LA PRÉSENTATION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593:

1. SUITE DE L'ARTICLE 2 : suite article 10.3.1

ARTICLE 10.3.1 GARAGE ANNEXÉ À UNE RÉSIDENCE
UNIFAMILIALE



MODIFICATION PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593
MODIFICATIONS ARTICLE 10.3 GARAGE ET BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ À UNE RÉSIDENCE
ET AJOUT ARTICLE 10.12 APPENTIS
(TERRITOIRE MUNICIPAL COMPLET)

PRÉSENTATION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593:

2. SUITE DE LA PRÉSENTATION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593:

1. SUITE DE L'ARTICLE 2 :

2. APERÇU DES MODIFICATIONS À L'ARTICLE 10.3 Garage et bâtiment complémentaire annexé à une résidence :

10.3.2 Garage *intégré* à une résidence *unifamiliale*

Lorsqu'un garage (*bâtiment complémentaire*) est *intégré à une résidence unifamiliale* (bâtiment principal), celui-ci *est considéré* faire partie intégrante de la *résidence unifamiliale* (bâtiment principal) *pour appliquer les dispositions des grilles de spécifications des diverses zones*. Ce *bâtiment complémentaire intégré* n'est pas calculé dans le nombre de bâtiments accessoires ni dans le coefficient d'occupation au sol, à la section « *Bâtiments secondaires* » des grilles de spécifications des différentes zones.

Pour les fins d'application de la section « Bâtiment principal » des grilles de spécifications des différentes zones, un garage *intégré* est pris en considération pour les marges de recul, la façade et le coefficient d'occupation au sol d'un bâtiment principal.

Pour être considéré comme *intégré*, l'un ou plusieurs murs du garage (*bâtiment complémentaire*) doit *ou doivent s'attacher et faire corps* avec la *résidence unifamiliale* (bâtiment principal). *Des pièces habitables de la résidence unifamiliale (bâtiment principal) doivent être aménagées à l'arrière et/ou sur le côté et/ou au-dessus du garage intégré.*

MODIFICATION PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593
MODIFICATIONS ARTICLE 10.3 GARAGE ET BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ À UNE RÉSIDENCE
ET AJOUT ARTICLE 10.12 APPENTIS
(TERRITOIRE MUNICIPAL COMPLET)

PRÉSENTATION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593:

2. SUITE DE LA PRÉSENTATION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593:

1. SUITE DE L'ARTICLE 2 :

2. APERÇU DES MODIFICATIONS À L'ARTICLE 10.3 Garage et bâtiment complémentaire annexé à une résidence :

Suite de l'article **10.3.2 Garage intégré à une résidence unifamiliale** :

A) Les conditions d'implantation suivantes s'appliquent à un garage (**bâtiment complémentaire**) **intégré à une résidence unifamiliale** (bâtiment principal) :

1. La superficie d'implantation d'un garage **intégré (bâtiment complémentaire)** ne doit pas dépasser **75 %** de l'implantation **au sol de la résidence unifamiliale** (bâtiment principal) ;
2. La largeur d'un garage **intégré ⁽¹⁾ (bâtiment complémentaire)** ne doit pas excéder **75 %** de la largeur **de la partie habitable de la résidence unifamiliale** (bâtiment principal) ;

(1) Prendre note : au texte du 1^{er} projet R593, il est indiqué « annexé », cela sera corrigé au texte du 2^e projet qui sera adopté prochainement.

MODIFICATION PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593
MODIFICATIONS ARTICLE 10.3 GARAGE ET BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ À UNE RÉSIDENCE
ET AJOUT ARTICLE 10.12 APPENTIS
(TERRITOIRE MUNICIPAL COMPLET)

PRÉSENTATION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593:

2. SUITE DE LA PRÉSENTATION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593:

1. SUITE DE L'ARTICLE 2 :

2. APERÇU DES MODIFICATIONS À L'ARTICLE 10.3 Garage et bâtiment complémentaire annexé à une résidence :

Suite de l'article **10.3.2 Garage intégré à une résidence unifamiliale (début de B) :**

B) Les conditions de concept ou de construction ou de modification suivantes s'appliquent à un garage (bâtiment complémentaire) intégré à une résidence unifamiliale (bâtiment principal) :

1. Un maximum de trois (3) portes de garage est autorisé par garage intégré à une résidence unifamiliale (bâtiment principal) sur le (ou les murs) donnant sur une rue. Une porte de type « garage » peut être autorisée sur un mur latéral ne donnant pas sur une rue ou encore sur un mur arrière du garage annexé ;
2. La hauteur maximale d'une porte de type « garage » pour un garage annexé est fixée à 3 mètres sur le mur donnant sur une rue ;
3. La largeur minimale d'une porte de type « garage » pour un garage annexé est de 2.4 mètres ;

MODIFICATION PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593
MODIFICATIONS ARTICLE 10.3 GARAGE ET BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ À UNE RÉSIDENCE
ET AJOUT ARTICLE 10.12 APPENTIS
(TERRITOIRE MUNICIPAL COMPLET)

PRÉSENTATION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593:

2. SUITE DE LA PRÉSENTATION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593:

1. SUITE DE L'ARTICLE 2 :

2. APERÇU DES MODIFICATIONS À L'ARTICLE 10.3 Garage et bâtiment complémentaire annexé à une résidence :

Suite de l'article **10.3.2 Garage intégré à une résidence unifamiliale (fin de B) :**

4. Le mur avant d'un garage intégré peut s'avancer d'un maximum de 3 mètres du mur avant de la résidence unifamiliale (bâtiment principal). Le mur avancé du garage intégré doit respecter la marge de recul avant du bâtiment principal indiquée à la grille des spécifications des diverses zones ;
5. Une pièce (1) ou plusieurs pièces habitables peuvent être aménagées au-dessus d'un garage **intégré à une résidence unifamiliale**. Cependant, **cette pièce** ou ces pièces ne peuvent comporter d'ouvertures sur le garage ;
6. Aucune pièce habitable ne peut être aménagée sous un garage intégré à une résidence unifamiliale ;
7. Un garage **intégré à une résidence unifamiliale** ou **une partie de ce garage intégré** peut être converti en pièce habitable. La **ou les portes de type** garage doit **ou doivent** être enlevée (s) et remplacée (s) par des ouvertures de type « fenêtre » ou porte standard.

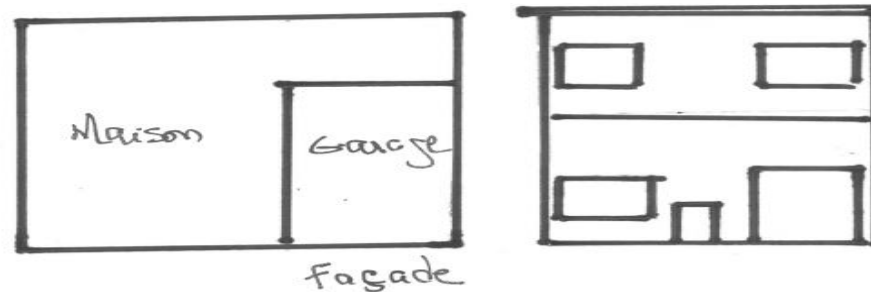
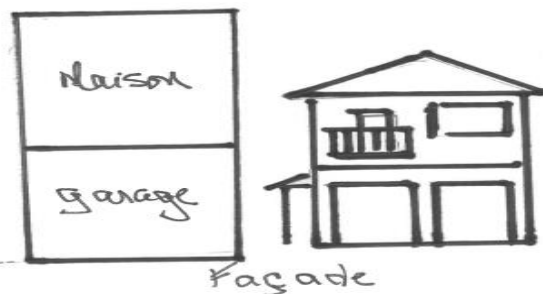
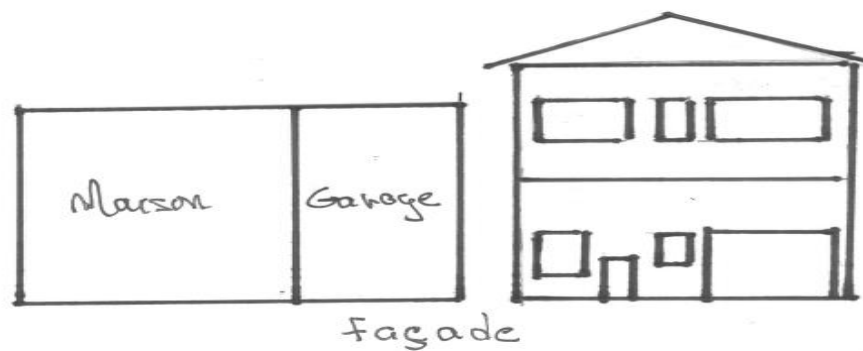
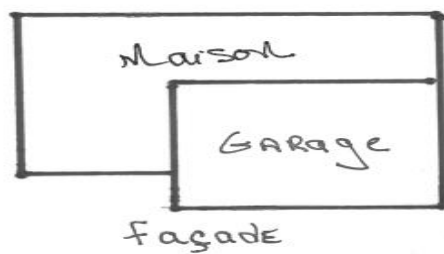
MODIFICATION PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593
 MODIFICATIONS ARTICLE 10.3 GARAGE ET BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ À UNE RÉSIDENCE
 ET AJOUT ARTICLE 10.12 APPENTIS
 (TERRITOIRE MUNICIPAL COMPLET)

PRÉSENTATION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593:

2. SUITE DE LA PRÉSENTATION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593:

1. SUITE DE L'ARTICLE 2 : suite de l'article 10.3.2

ARTICLE 10.3.2 GARAGE INTÉGRÉ À UNE RÉSIDENCE UNI-FAMILIALE



MODIFICATION PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593
MODIFICATIONS ARTICLE 10.3 GARAGE ET BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ À UNE RÉSIDENCE
ET AJOUT ARTICLE 10.12 APPENTIS
(TERRITOIRE MUNICIPAL COMPLET)
PRÉSENTATION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593:

2. SUITE DE LA PRÉSENTATION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593:

1. SUITE DE L'ARTICLE 2 :

2. APERÇU DES MODIFICATIONS À L'ARTICLE 10.3 Garage et bâtiment complémentaire annexé à une résidence :

10.3.3 Autre bâtiment complémentaire annexé à une résidence unifamiliale

Lorsqu'un autre bâtiment complémentaire est annexé à une **résidence unifamiliale** (bâtiment principal), celui-ci **est considéré ne** pas faire partie intégrante de la **résidence unifamiliale** (bâtiment principal). **Ce bâtiment complémentaire** doit se situer dans la cour arrière ou latérale **de la résidence unifamiliale**.

Ce bâtiment complémentaire est **ainsi tenu compte dans le** calcul du nombre de bâtiments accessoires ainsi que dans le coefficient d'occupation **au sol** des bâtiments accessoires, **tel que précisé aux grilles des spécifications des diverses zones**.

MODIFICATION PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593
MODIFICATIONS ARTICLE 10.3 GARAGE ET BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ À UNE RÉSIDENCE
ET AJOUT ARTICLE 10.12 APPENTIS
(TERRITOIRE MUNICIPAL COMPLET)
PRÉSENTATION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593:

2. SUITE DE LA PRÉSENTATION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593:

1. SUITE DE L'ARTICLE 2 :

2. APERÇU DES MODIFICATIONS À L'ARTICLE 10.3 Garage et bâtiment complémentaire annexé à une résidence :

Suite de 10.3.3 Autre bâtiment complémentaire annexé à une résidence unifamiliale

Seuls les bâtiments **complémentaires** suivants peuvent être annexés à une résidence **unifamiliale** :

- Abri à bois ;
- Remise ;
- Abri à ~~voiture~~ **d'autos** (« carpot ») ;
- **Serre** ;
- **Gazebo** ;
- **Pergola** ;
- **Solarium** ;
- **Auvent**.

Notes: Pour les marges (distance des lignes de terrain), voir l'article 10.1 qui fait référence aux grilles de spécifications.

MODIFICATION PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593
MODIFICATIONS ARTICLE 10.3 GARAGE ET BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ À UNE RÉSIDENCE
ET AJOUT ARTICLE 10.12 APPENTIS
(TERRITOIRE MUNICIPAL COMPLET)

PRÉSENTATION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593:

2. SUITE DE LA PRÉSENTATION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593:

1. ARTICLE 3 :

1. AJOUT DE L'ARTICLE 10.12 APPENTIS À LA SUITE DE L'ARTICLE 10.11 CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE DE TYPE « HERCULE »

2. Elle se lira ainsi :

NOTES :

L'ARTICLE EST CONSTITUÉ D'UN TEXTE SUR LA NOTION D'UNE CONSTRUCTION DE TYPE « APPENTIS ». LES CONDITIONS SONT ADAPTÉES AUX DIFFÉRENTS BÂTIMENTS PRINCIPAUX SELON LES USAGES. AINSI LES SECTIONS A) À H) CONCERNENT : LES DIVERS TYPES D'HABITATION, LES USAGES COMMERCIAUX, INDUSTRIELS, INSTITUTIONNELS OU PUBLICS, AGRICOLES, RÉCRÉATION & LOISIRS ET ENFIN LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES.

MODIFICATION PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593
MODIFICATIONS ARTICLE 10.3 GARAGE ET BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ À UNE RÉSIDENCE
ET AJOUT ARTICLE 10.12 APPENTIS
(TERRITOIRE MUNICIPAL COMPLET)
PRÉSENTATION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593:

2. SUITE DE LA PRÉSENTATION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593:
 1. SUITE DE L'ARTICLE 3 :

« 10.12 Appentis

Les constructions complémentaires de type « appentis », soit des constructions constituées d'un toit, en pente, appuyé d'une part, sur un des éléments (mur habituellement, mais pouvant être aussi être le toit) d'un bâtiment principal (résidence, commerce ou bâtiment industriel ou agricole et autres) ou d'un bâtiment complémentaire détaché (tel que garage, remise ou cabanon ou autres) et d'autre part, soutenu par des colonnes (ou piliers) ou des sections de mur (ajouré ou pas) sur un ou deux côtés, avec un des côtés non fermés par un mur ou une porte.

MODIFICATION PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593
MODIFICATIONS ARTICLE 10.3 GARAGE ET BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ À UNE RÉSIDENCE
ET AJOUT ARTICLE 10.12 APPENTIS
(TERRITOIRE MUNICIPAL COMPLET)
PRÉSENTATION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593:

2. SUITE DE LA PRÉSENTATION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593:
 1. SUITE DE L'ARTICLE 3 :
 1. SUITE DE L'AJOUT DE L'ARTICLE 10.12 APPENTIS

Un ou des appentis sont autorisés aux conditions suivantes :

A) Pour le bâtiment principal d'une habitation unifamiliale (isolée ou jumelée et maison mobile) :

- Un appentis n'est pas permis comme bâtiment complémentaire à un usage principal HABITATION des groupes A, B, C et J ;
- Pour abriter une terrasse ou un patio ou une entrée, il est possible d'ajouter un auvent, voir les dispositions de l'article 10.3.3.

MODIFICATION PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593
MODIFICATIONS ARTICLE 10.3 GARAGE ET BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ À UNE RÉSIDENCE
ET AJOUT ARTICLE 10.12 APPENTIS
(TERRITOIRE MUNICIPAL COMPLET)
PRÉSENTATION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593:

2. SUITE DE LA PRÉSENTATION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593:

1. SUITE DE L'ARTICLE 3 :

1. SUITE DE L'AJOUT DE L'ARTICLE 10.12 APPENTIS

B) Pour le bâtiment principal de toute autre habitation (bi familiale, et trois logements et plus) :

- Uniquement en tant que construction complémentaire à un usage principal HABITATION des groupes D, E, F, G, H et I ;
- Lorsqu'un appentis est annexé à une résidence de ces groupes (bâtiment principal), celui-ci est considéré ne pas faire partie intégrante de l'habitation (bâtiment principal). Ce bâtiment complémentaire doit se situer dans la cour arrière ou latérale ;
- Ce bâtiment complémentaire est ainsi tenu compte dans le calcul du nombre de bâtiments accessoires ainsi que dans le coefficient d'occupation au sol des bâtiments accessoires, tel que précisé aux grilles de spécifications des diverses zones ;
- Les normes d'implantation des bâtiments secondaires aux grilles de spécifications des diverses zones doivent être respectées ;
- La distance entre bâtiments, à la section « Tous les bâtiments » des grilles de spécification, ne s'applique pas pour un appentis appuyé sur le bâtiment principal ;
- Les matériaux utilisés doivent être constitués de matériaux et parés d'un revêtement extérieur compatible avec l'architecture et l'apparence du bâtiment principal. Le polythène, les toiles et les matériaux similaires sont interdits ;
- La hauteur au point le plus bas du toit en pente est de 1.8 mètre à partir du niveau moyen du sol.

MODIFICATION PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593
MODIFICATIONS ARTICLE 10.3 GARAGE ET BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ À UNE RÉSIDENCE
ET AJOUT ARTICLE 10.12 APPENTIS
(TERRITOIRE MUNICIPAL COMPLET)
PRÉSENTATION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593:

2. SUITE DE LA PRÉSENTATION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593:

1. SUITE DE L'ARTICLE 3 :

1. SUITE DE L'AJOUT DE L'ARTICLE 10.12 APPENTIS

C) Pour le bâtiment principal des usages commerciaux (Catégorie d'usage : Commerces et Services) :

- Uniquement en tant que construction complémentaire à un usage principal COMMERCES ET SERVICES des groupes B, C, D, E, G, H, I, J et K ;
- Lorsqu'un appentis est annexé à un bâtiment principal de ces groupes, celui-ci est considéré ne pas faire partie intégrante du bâtiment commercial (bâtiment principal). Ce bâtiment complémentaire doit se situer dans la cour arrière ou latérale ;
- Ce bâtiment complémentaire est ainsi tenu compte dans le calcul du nombre de bâtiments accessoire ainsi que dans le coefficient d'occupation au sol des bâtiments accessoires, tel que précisé aux grilles de spécifications des diverses zones ;
- Les normes d'implantation des bâtiments secondaires aux grilles de spécifications des diverses zones doivent être respectées ;
- La distance entre bâtiments, à la section « Tous les bâtiments » des grilles de spécification, ne s'applique pas pour un appentis appuyé sur le bâtiment principal ;
- Les matériaux utilisés doivent être constitués de matériaux et parés d'un revêtement extérieur compatible avec l'architecture et l'apparence du bâtiment principal. Le polythène, les toiles et les matériaux similaires sont interdits ;
- La hauteur au point le plus bas du toit en pente est de 1.8 mètre à partir du niveau moyen du sol.

MODIFICATION PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593
MODIFICATIONS ARTICLE 10.3 GARAGE ET BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ À UNE RÉSIDENCE
ET AJOUT ARTICLE 10.12 APPENTIS
(TERRITOIRE MUNICIPAL COMPLET)
PRÉSENTATION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593:

2. SUITE DE LA PRÉSENTATION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593:

1. SUITE DE L'ARTICLE 3 :

1. SUITE DE L'AJOUT DE L'ARTICLE 10.12 APPENTIS

D) Pour le bâtiment principal des usages industriels (Catégorie d'usage : Industrie) :

- Uniquement en tant que construction complémentaire à un usage principal INDUSTRIE des groupes A, B, C, D, E et F ;
- Lorsqu'un appentis est annexé à un bâtiment principal de ces groupes, celui-ci est considéré ne pas faire partie intégrante du bâtiment industriel (bâtiment principal). Ce bâtiment complémentaire doit se situer dans la cour arrière ou latérale ;
- Les normes d'implantation des bâtiments secondaires aux grilles de spécifications des diverses zones doivent être respectées ;
- La distance entre bâtiments, à la section « Tous les bâtiments » des grilles de spécification, ne s'applique pas pour un appentis appuyé sur le bâtiment principal ;
- Les matériaux utilisés doivent être constitués de matériaux et parés d'un revêtement extérieur compatible avec l'architecture et l'apparence du bâtiment principal. Le polythène, les toiles et les matériaux similaires sont interdits ;
- La hauteur au point le plus bas du toit en pente est de 1.8 mètre à partir du niveau moyen du sol.

MODIFICATION PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593
MODIFICATIONS ARTICLE 10.3 GARAGE ET BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ À UNE RÉSIDENCE
ET AJOUT ARTICLE 10.12 APPENTIS
(TERRITOIRE MUNICIPAL COMPLET)
PRÉSENTATION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593:

2. SUITE DE LA PRÉSENTATION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593:

1. SUITE DE L'ARTICLE 3 :

1. SUITE DE L'AJOUT DE L'ARTICLE 10.12 APPENTIS

E) Pour un bâtiment principal des usages institutionnels ou publics (Catégorie d'usage : Publique) :

- Uniquement en tant que construction complémentaire à un usage principal PUBLIQUE des groupes A, B, D, E, F, G, H et I ;
- Lorsqu'un appentis est annexé à un bâtiment principal de ces groupes, celui-ci est considéré ne pas faire partie intégrante du bâtiment public ou institutionnel (bâtiment principal). Ce bâtiment complémentaire doit se situer dans la cour arrière ou latérale ;
- Les normes d'implantation des bâtiments secondaires aux grilles de spécifications des diverses zones doivent être respectées ;
- La distance entre bâtiments, à la section « Tous les bâtiments » des grilles de spécification, ne s'applique pas pour un appentis appuyé sur le bâtiment principal ;
- Les matériaux utilisés doivent être constitués de matériaux et parés d'un revêtement extérieur compatible avec l'architecture et l'apparence du bâtiment principal. Le polythène, les toiles et les matériaux similaires sont interdits ;
- La hauteur au point le plus bas du toit en pente est de 1.8 mètre à partir du niveau moyen du sol.

MODIFICATION PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593
MODIFICATIONS ARTICLE 10.3 GARAGE ET BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ À UNE RÉSIDENCE
ET AJOUT ARTICLE 10.12 APPENTIS
(TERRITOIRE MUNICIPAL COMPLET)
PRÉSENTATION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593:

2. SUITE DE LA PRÉSENTATION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593:

1. SUITE DE L'ARTICLE 3 :

1. SUITE DE L'AJOUT DE L'ARTICLE 10.12 APPENTIS

F) Pour un bâtiment principal ou accessoire des usages agricoles (Catégorie : Ressources) :

- Uniquement en tant que construction complémentaire à un usage principal RESSOURCES des groupes A, B, C, D, E, G et H ;
- Lorsqu'un appentis est annexé à un bâtiment principal de ces groupes, celui-ci est considéré ne pas faire partie intégrante du bâtiment agricole (bâtiment principal). Ce bâtiment complémentaire doit se situer dans la cour arrière ou latérale ;
- La distance entre bâtiments, à la section « Tous les bâtiments » des grilles de spécification, ne s'applique pas pour un appentis appuyé sur le bâtiment principal ;
- Les normes d'implantation du bâtiment agricole de l'article 10.2 doivent être respectées ;
- Les matériaux utilisés doivent être constitués de matériaux et parés d'un revêtement extérieur compatible avec l'architecture et l'apparence du bâtiment principal. Le polythène, les toiles et les matériaux similaires sont interdits ;
- La hauteur au point le plus bas du toit en pente est de 1.8 mètre à partir du niveau moyen du sol.

MODIFICATION PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593
MODIFICATIONS ARTICLE 10.3 GARAGE ET BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ À UNE RÉSIDENCE
ET AJOUT ARTICLE 10.12 APPENTIS
(TERRITOIRE MUNICIPAL COMPLET)
PRÉSENTATION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593:

2. SUITE DE LA PRÉSENTATION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593:

1. SUITE DE L'ARTICLE 3 :

1. SUITE DE L'AJOUT DE L'ARTICLE 10.12 APPENTIS

G) Pour un bâtiment principal ou accessoire des usages récréatifs et de loisirs (Catégorie Récréation et Loisirs) :

- Uniquement en tant que construction complémentaire à un usage principal RÉCRÉATION ET LOISIRS des groupes A, B, C, D, G, H et I ;
- Lorsqu'un appentis est annexé à un bâtiment principal de ces groupes, celui-ci est considéré ne pas faire partie intégrante du bâtiment principal. Ce bâtiment complémentaire doit se situer dans la cour arrière ou latérale ;
- Ce bâtiment complémentaire est ainsi tenu compte, pour les groupes d'usage A, B-3, C-2 et D, dans le calcul du nombre de bâtiments accessoires ainsi que dans le coefficient d'occupation au sol des bâtiments accessoires, tel que précisé aux grilles de spécifications des diverses zones ;
- Les normes d'implantation des bâtiments secondaires aux grilles de spécifications des diverses zones doivent être respectées ;
- La distance entre bâtiments, à la section « Tous les bâtiments » des grilles de spécification, ne s'applique pas pour un appentis appuyé sur le bâtiment principal ;
- Les matériaux utilisés doivent être constitués de matériaux et parés d'un revêtement extérieur compatible avec l'architecture et l'apparence du bâtiment principal. Le polythène, les toiles et les matériaux similaires sont interdits ;
- La hauteur au point le plus bas du toit en pente est de 1.8 mètre à partir du niveau moyen du sol.

MODIFICATION PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593
MODIFICATIONS ARTICLE 10.3 GARAGE ET BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ À UNE RÉSIDENCE
ET AJOUT ARTICLE 10.12 APPENTIS
(TERRITOIRE MUNICIPAL COMPLET)
PRÉSENTATION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593:

2. SUITE DE LA PRÉSENTATION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593:

1. SUITE DE L'ARTICLE 3 :

1. SUITE DE L'AJOUT DE L'ARTICLE 10.12 APPENTIS

H) Pour les bâtiments complémentaires de tous les types d'usage (appuyé sur un garage détaché ou une remise détachée ou un hangar ou autre bâtiment complémentaire) :

- Uniquement en tant que construction complémentaire appuyée sur un bâtiment complémentaire d'un usage principal
- Lorsqu'un appentis est annexé à un bâtiment complémentaire (exemple : un garage détaché, une remise détachée, un hangar) de tous les groupes d'usage (bâtiment principal), celui-ci est considéré faire partie intégrante du bâtiment complémentaire. Ce bâtiment complémentaire annexé doit se situer dans la cour arrière ou latérale du bâtiment principal ;
- Ce bâtiment complémentaire est ainsi tenu compte dans le calcul du nombre de bâtiments accessoires ainsi que dans le coefficient d'occupation au sol des bâtiments accessoires, tel que précisé aux grilles de spécifications des diverses zones ;
- Les normes d'implantation des bâtiments secondaires aux grilles de spécifications des diverses zones doivent être respectées ;
- La distance entre bâtiments, à la section « Tous les bâtiments » des grilles de spécification, ne s'applique pas pour un appentis appuyé sur le bâtiment principal ;
- Les matériaux utilisés doivent être constitués de matériaux et parés d'un revêtement extérieur compatible avec l'architecture et l'apparence du bâtiment principal. Le polythène, les toiles et les matériaux similaires sont interdits ;
- La hauteur au point le plus bas du toit en pente est de 1.8 mètre à partir du niveau moyen du sol.

Si une porte en ferme l'entrée, l'appentis est considéré comme un garage (bâtiment complémentaire) aux fins du présent règlement.

MODIFICATION PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593
MODIFICATIONS ARTICLE 10.3 GARAGE ET BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ À UNE RÉSIDENCE
ET AJOUT ARTICLE 10.12 APPENTIS
(TERRITOIRE MUNICIPAL COMPLET)

PRÉSENTATION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593:

3. DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE RÉFÉRENDATAIRE AU **SECOND** PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593:
 1. À LA SUITE DE LA PRÉSENTATION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO 593 LORS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE :
 2. IDENTIFICATION DES DISPOSITIONS SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDATAIRE QUI SERONT INCLUSES AU SECOND PROJET :
 1. DIMENSIONS ET VOLUMES DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES SELON LES ARTICLES :
 1. Article 10.3.1, A) LES POINTS 1 ET 2, B) LES POINTS 2 ET 3 (dans article 2 du projet de règlement);
 2. Article 10.3.2, A) LES POINTS 1 ET 2, B) LES POINTS 2 ET 3 (dans article 2 du projet de règlement);
 3. Article 10.12, LE DERNIER POINT DES SECTION B), C), D), E), F) G) ET H) (dans article 3 du projet de règlement)
 2. ESPACE LIBRE ENTRE LA CONSTRUCTION ET LES LIMITES DU TERRAIN :
 1. Article 10.3.1, B) LE POINT 4 (dans article 2 du projet de règlement);
 2. Article 10.3.2, B) LE POINT 4 (dans article 2 du projet de règlement).

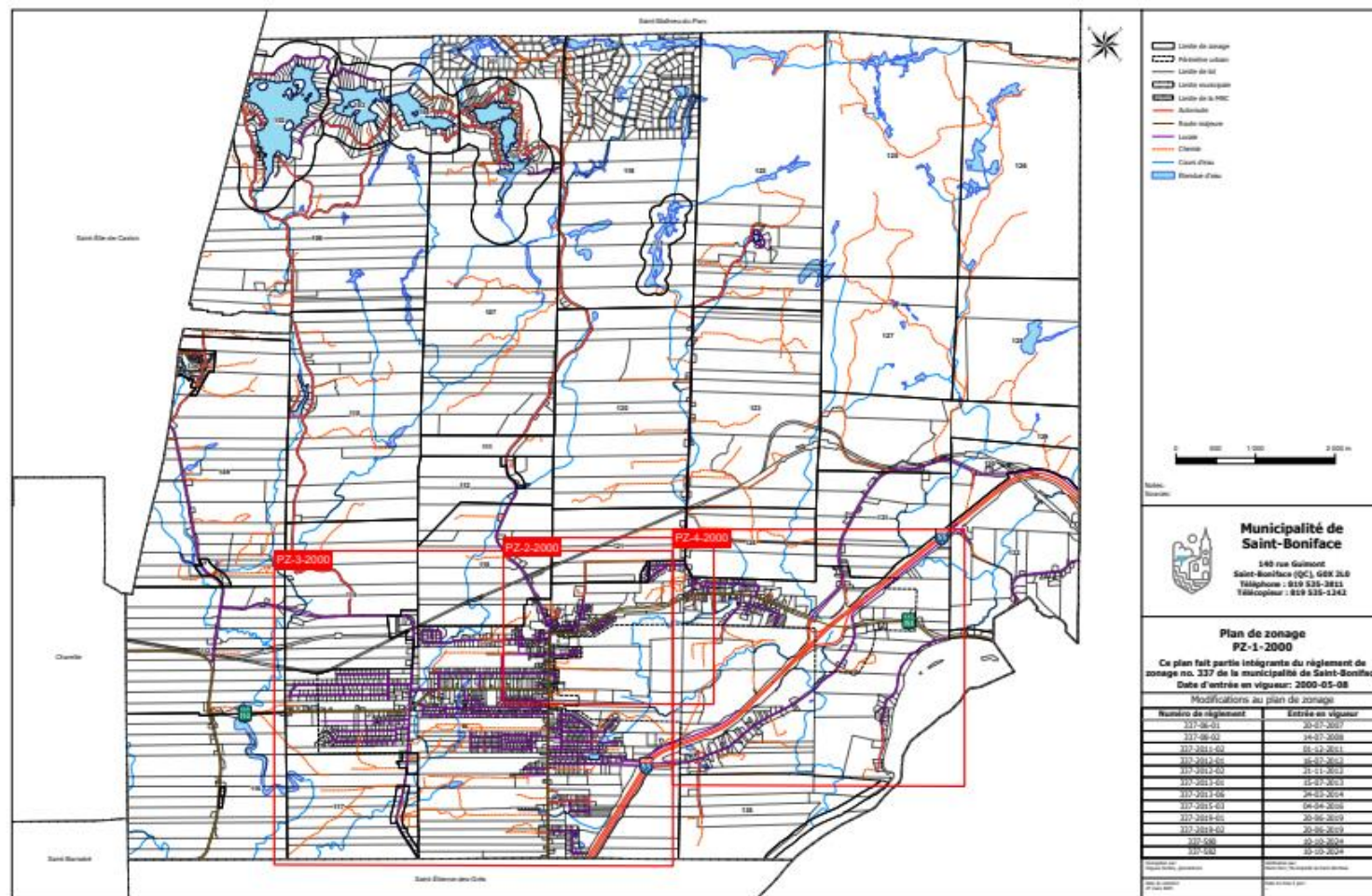
RAPPEL : ADVENANT UNE DEMANDE, IL FAUT UNE DEMANDE SPÉCIFIQUE POUR CHACUNE DES DISPOSITIONS CONTESTÉES.

MODIFICATION PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593
MODIFICATIONS ARTICLE 10.3 GARAGE ET BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ À UNE RÉSIDENCE
ET AJOUT ARTICLE 10.12 APPENTIS
(TERRITOIRE MUNICIPAL COMPLET)

PRÉSENTATION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593:

3. LA SUITE DES DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE RÉFÉRENDAIRE AU **SECOND** PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593:
 1. LA OU LES DEMANDES DE RÉFÉRENDUM PEUVENT PARVENIR DE :
 1. LES ZONES TOUCHÉES : L'ENSEMBLE DES ZONES DU TERRITOIRE MUNICIPAL.
 2. LES ZONES CONTIGUËS : L'ENSEMBLE DES ZONES DU TERRITOIRE MUNICIPAL (EN PRATIQUE : les résidents d'une zone ABC peuvent émettre une demande concernant la ou les zones adjacentes).
 3. VOIR LA CARTE SUIVANTE :

MODIFICATION PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593
**MODIFICATIONS ARTICLE 10.3 GARAGE ET BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ À UNE RÉSIDENCE
 ET AJOUT ARTICLE 10.12 APPENTIS**
 (TERRITOIRE MUNICIPAL COMPLET)
PRÉSENTATION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593:



MODIFICATION PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593
MODIFICATIONS ARTICLE 10.3 GARAGE ET BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ À UNE RÉSIDENCE
ET AJOUT ARTICLE 10.12 APPENTIS
(TERRITOIRE MUNICIPAL COMPLET)

PRÉSENTATION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593:

4. LA PAROLE AUX CITOYENS :

1. QUESTIONS :
2. COMMENTAIRES :
3. AVIS :
4. SUGGESTIONS :

5. FIN DE LA CONSULTATION PUBLIQUE.

MODIFICATION PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593
MODIFICATIONS ARTICLE 10.3 GARAGE ET BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ À UNE RÉSIDENCE
ET AJOUT ARTICLE 10.12 APPENTIS
(TERRITOIRE MUNICIPAL COMPLET)

PRÉSENTATION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593:

Annexe

10.3 Garage et bâtiment complémentaire annexé à une résidence

Un (1) seul bâtiment complémentaire peut être annexé au bâtiment principal.

A) Garage annexé

Lorsqu'un garage est annexé au bâtiment principal, celui-ci fait partie intégrante du bâtiment principal. Il n'est pas calculé dans le nombre de bâtiment accessoire, ni dans son coefficient d'occupation du sol.

Pour fins de calcul, un garage annexé est pris en considération pour les marges de recul, la façade et le coefficient d'occupation du sol d'un bâtiment principal.

Pour être considéré comme annexé, l'un ou plusieurs des murs du garage doit faire corps avec le bâtiment principal, soit être attenant sur un minimum de 25% d'un ou des murs du bâtiment principal.

Les conditions d'implantation suivantes s'appliquent à un garage annexé :

1. La superficie d'implantation d'un garage annexé ne doit pas dépasser 50% de l'implantation du bâtiment principal;
3. La largeur du garage ne peut excéder 50% la largeur totale du bâtiment principal;
4. Un maximum de 3 portes de garage est autorisé par garage;
5. Un garage peut être converti en pièce habitable. La porte de garage doit être enlevée et remplacée par des ouvertures;
6. Une (1) ou plusieurs pièces habitables peuvent être aménagées au-dessus du garage. Cependant, ces pièces ne peuvent comporter d'ouvertures sur le garage.

MODIFICATION PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593
**MODIFICATIONS ARTICLE 10.3 GARAGE ET BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ANNEXÉ À UNE RÉSIDENCE
ET AJOUT ARTICLE 10.12 APPENTIS**
(TERRITOIRE MUNICIPAL COMPLET)
PRÉSENTATION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 593:

Annexe

B) Autre bâtiment complémentaire annexé

Lorsqu'un autre bâtiment est annexé au bâtiment principal, celui-ci ne fait pas partie intégrante du bâtiment principal. Il doit se situer en cour arrière ou latérale.

Il est donc calculé dans le nombre de bâtiment accessoire ainsi que dans le coefficient d'occupation du sol des bâtiments accessoires.

Seuls les bâtiments suivants peuvent être annexés à une résidence :

- Abri à bois;
- Remise;
- Abri à voiture (« carpot »)

Modification, Règlement 337-6, en vigueur le 20.09.2004

Modification, Règlement 528, en vigueur le 10 septembre 2021